COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 19/02/2024

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, Mme TECHER Isabelle

Excusée :M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U16

D3A DU 11/02/2024
25893238 MAISONS LAFFITTE FC 21 / MUREAUX OFC 22
Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
L'équipe supérieure MUREAUX OFC 21 jouait le même jour contre CERGY PONTOISE FC 22 en R3

En conséquence,
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain MAISONS LAFFITTE FC 21 / MUREAUX OFC 22 1/1

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

CY DU 10/02/2024
27862585 GUYANCOURT ES 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 relative à la participation des joueurs FORBIN Joakim licence 2548462406, BOUALI Erwan licence 2548473005 et de l'éducateur MENCE Cydric licence 232995698, susceptibles d'être suspendus.

La Commission transmet à GUYANCOURT ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 22/02/2024 à 14h00.

D4B DU 10/02/2024
2692664 HOUILLES SO 21 / VERSAILLES 78 FC 25
Réserves de HOUILLES SO 21, relative à la participation de plus de 4 joueurs mutés de VERSAILLES 78 FC 25

Après vérification,
Le joueur SOUIDI Gebril, licence 2548107979 enregistrée le 01/07/2023 est muté
Le joueur WACOUBOUE LAUBHOUET Enzo licence 9602302067 enregistrée le 01/07/2023 est muté
Le joueur LALANCE Samy licence 2548370012 enregistrée le 16/11/2023 est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 c du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre ***dont un maximum ayant changé de club hors-période normale*** *au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »*

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain HOUILLES SO 21 / VERSAILLES 78 FC 25 4/4

Débit : 43,50€ à HOUILLES SO
Motif : droit de réserves **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4E du 10/02/2024
27224558 MAUREPAS AS 22 / COIGNIERES FC 21
Réclamation de MAUREPAS AS 22, relative à la participation de plus de 4 joueurs mutés hors période de COIGNIERES FC 21 ainsi qu'à la participation du joueur SANOGO Mohamed qui ne serait pas qualifié le jour du match.

La Commission transmet à COIGNIERES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 22/02/2024 à 14h00.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'ouverture du dossier

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A DU 04/02/2024
25881024 BUCHELOISE AS 1 / ELANCOURT OSC 1
Réclamation d'ELANCOURT OSC 1 relative à la participation de joueurs mutés de BUCHELOISE AS 1
Réponse de BUCHELOISE AS, remerciements.

Après vérification,
Le joueur AGDID Rachid, licence 2544520699 enregistrée le 08/07/2023 est muté
Le joueur AAGUED Nordine, licence 2544079824 enregistrée le 04/07/2023 est muté
Le joueur ADDANI Fayssal, licence 2328114144 enregistrée le 08/07/2023 est muté
Le joueur PREIRA Gabriel, licence 2543415544 enregistrée le 07/01/2024 est muté hors période
Le joueur BAMCOLLO Shakif, licence 2547735800 enregistrée le 07/09/2023 est muté hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »*

En conséquence :
La Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain BUCHELOISE AS 1 / ELANCOURT OSC 1 1/1

Débit : 43.50€ à ELANCOURT OSC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B DU 04/02/2024
26914388 RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / MAISONS LAFFITTE FC 1
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation de 3 joueurs mutés hors période de RAMBOUILLET YVELINES FC.
Réponse de RAMBOUILLET YVELINES FC, remerciements.

Après vérification,
Le joueur NIANE Abdoulaye, licence 9602632016 enregistrée le 26/09/2023 est muté hors période
Le joueur VOLTINE Nicolas, licence 2338171214 enregistrée le 19/09/2023 est muté hors période
Le joueur DE SAINT LEGER Lucas, licence 2543601912 enregistrée le 24/01/2024 est muté hors période
Le joueur GOMIS Arsène, licence 9603551285 enregistrée le 13/07/2023 est muté
Le joueur TISSIER Alexis, licence 2388064008 enregistrée le 02/07/2023 est muté

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »*

La Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à RAMBOUILLET YVELINES 78, MAISONS LAFFITTE FC conserve 1 point, 1 but.

Débit : 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 25€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération

D3B DU 04/02/2024
26914390 COIGNIERES FC 1 / MAUREPAS AS 2
Réclamation de MAUREPAS AS 2 relative à la participation du joueur VAZ Cody de COIGIERES FC 1, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de COIGNIERES FC

Retenant que le joueur **VAZ Cody, licence 2547254320 de COIGNIERES FC,** a été suspendu 6 matches fermes à partir du 05/11//2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 07/11/2023.

Constatant que le joueur **VAZ Cody, licence 2547254320 de COIGNIERES FC,** n'est pas inscrit sur les feuilles des matches suivants :
12/11/2023 SE D3 MAISONS LAFFITTE FC 1 / COIGNIERES FC 1
03/12/2023 SE D3 FCFF 1 / COIGNIERS FC 1
10/12/2023 SE D3 COIGIERES FC 1 / ELANCOURT OFC 2
17/12/2023 SE D3 COIGNIERES FC 1 / VOISINS FC 2
14/01/2024 SE D3 RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / COIGNIERES FC 1
Purgeant ainsi 5 matches de suspension vis-à-vis de l'équipe COIGNIERES FC 1

Constatant que le joueur **VAZ Cody, licence 2547254320 de COIGNIERES FC a participé au match en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :
Match perdu par pénalité à COIGNIERES FC 1 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 2 (3 points, 2 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **VAZ Cody, licence 2547254320 de COIGNIERES FC,** est suspendu 1 match ferme à partir du 19/02/2024

Débit : 43,50€ à COIGNIERES FC
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à COIGNIERES FC
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

U16

D4C DU 04/02/2024
27238717 LOUVECIENNES AS 21 / LE PECQ US 21
Contestation du PECQ US de la participation du joueur EZZATKAHNE YENGIEH Jaden licence 9604627500 qui aurait été licencié au club du PECQ US lors de la saison 2022/23 alors que ce club n'a pas reçu de mutation, la licence de ce joueur ne comporte pas de cachet Mutation.

Retenant que pour la saison 2022/2023 le club du Pecq a obtenu une licence nouveau joueur n° 9603950344 au nom de EKKATKHA**H**E YENGJEH Jaden (orthographe carte d'identité et passeport).
Retenant que pour la saison 2023/2024, le club de LOUVECIENNES AS a obtenu une licence nouveau joueur n° 9604627500 au nom de EKKATKHA**N**E YENGJEH Jaden.

La Commission suspend l'homologation du match en rubrique
Ainsi que les matches suivants :
27238692 du 14/01/2024 LOUVECIENNES AS 21/ HOUILLES AC 24
27238720 du 28/01/2024 BEYNES FC 21 / LOUVECIENNES US 21

La Commission transmet à la Ligue.

Nota : Isabelle TECHER n'a pas participé.